

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 juin 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-53**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 juin 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 juin 2025.

Point de l'ordre du jour :

4.1. Propositions de la commission des moyens du 6 juin 2025.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des moyens du 6 juin 2025,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission des moyens du 6 juin 2025.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission des moyens du 6 juin 2025, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX	
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions :	0
Quorum : 18	Votants :	29
Membres présents : 22	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés : 7	Votes exprimés :	29
Total des membres présents et représentés : 29	Majorité requise :	15
	Pour :	29
	Contre :	0

Pièces jointes :

- avis et pièces de la commission des moyens du 6 juin 2025.

Fait à Tours,

Commission des moyens du 6 juin 2025

Conseil d'administration du 16 juin 2025

Avis N°2025_17

Objet : Signature d'une convention de reversement entre l'Université et la Fondation Rabelais**Références :**

Pièce 01 – Convention de reversement entre l'Université et la Fondation Rabelais

Exposé de la décision :

La Fondation partenariale Rabelais a été créée le 24 décembre 2024 alors que la Fondation universitaire Rabelais a été dissoute le 31 décembre 2024. La dissolution de la fondation universitaire et la mise en place de la fondation partenariale ont donné lieu à des flux financiers entre l'Université de Tours et la fondation nouvellement créée. La convention de reversement en annexe a pour objet de définir les droits et obligations de la Fondation Rabelais et de l'Université, ainsi que les modalités de reversements des fonds entre les deux organisations.

1) L'Université s'engage à verser à la Fondation Rabelais :

- La somme correspondant au fonds disponible de la Fondation universitaire au moment de sa dissolution le 31 décembre 2024 soit 181 465,21 € (cent quatre-vingt-un mille quatre cent soixante-cinq euros et vingt et un centimes).

- La somme de 10 000 € (dix mille euros) correspondant à un don de la part de la Banque Populaire Val de France perçue par l'Université en décembre 2024 dans la mesure où il était au bénéfice de la Fondation Rabelais.

Soit un montant total de 191 465.21 € (cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-cinq euros et vingt et un centimes).

2) La Fondation Rabelais s'engage à reverser à l'Université :

- Le montant correspondant aux frais avancés par l'Université pour celle-ci, incluant le coût employeur pour le contrat de Marion Chemineau de janvier à mi-mai 2025,

- Des frais dans le cadre de l'organisation d'événements.

Un état récapitulatif certifié conforme et signé par l'agent comptable sera réalisé à partir du 1er juillet 2025. Il sera annexé par voie d'avenant à la présente convention et signé par les deux parties.

Les règlements doivent être réalisés par l'Université de Tours et la Fondation Rabelais avant le vendredi 25 juillet 2025.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation de la convention de reversement.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention de reversement

Parties à la convention :

Université de Tours / Fondation Rabelais



Convention de reversement

Entre

L'Université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Fondation Rabelais

Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Stéphane Martinez, son Président,
N° SIRET : 940 258 726 00014
ci-après désigné par « la Fondation » ;

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la partie ».

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant
élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021
approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu les statuts de la Fondation Rabelais ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation partenariale Rabelais n°2025-01 du 6
février 2025 portant élection de Stéphane Martinez en qualité de Président ;

PREAMBULE

La Fondation partenariale Rabelais a été créée le 24 décembre 2024 alors que la Fondation universitaire Rabelais a été dissoute le 31 décembre 2024. La dissolution de la fondation universitaire et la mise en place de la fondation partenariale ont donné lieu à des flux financiers entre l'Université de Tours et la fondation nouvellement créée.

La présente convention de reversement a pour objet de définir les droits et obligations des Parties ainsi que les modalités de reversements des fonds entre l'Université de Tours et la Fondation Rabelais.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention :



1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement des fonds entre la Fondation Rabelais et l'Université de Tours.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin après pleine exécution des obligations énoncées ci-après.

Article 3 — Obligations des Parties

1- Obligations de l'Université de Tours

Conformément à la délibération n°2024-42 du Conseil d'administration du 16 décembre 2024 de l'Université de Tours, l'Université s'engage à verser à la Fondation Rabelais la somme de 181 465,21 € (cent quatre-vingt-un mille quatre cent soixante-cinq euros et vingt et un centimes) correspondant au fonds disponible de la Fondation Rabelais au moment de sa dissolution le 31 décembre 2024.

L'Université de Tours s'engage également à reverser à la Fondation Rabelais la somme de 10 000 € (dix mille euros) correspondant à un don de la part de la Banque Populaire Val de France par l'université, dans la mesure où il était au bénéfice de la Fondation Rabelais.

L'Université doit donc reverser un montant total de 191 465,21 € (cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-cinq euros et vingt et un centimes) à la Fondation Rabelais.

Les reversements ne sont pas soumis à la TVA.

2- Obligations de la Fondation Rabelais

La Fondation Rabelais s'engage à reverser à l'Université de Tours le montant correspondant aux frais avancés par l'Université pour celle-ci, incluant les éléments ci-dessous :

- Coût total employeur correspondant au contrat de Marion Chemineau entre janvier 2025 et mai 2025 ;
- Frais dans le cadre de l'organisation d'événements (traiteur, prestataire extérieur, réalisation de supports de communication...) ;

Un état récapitulatif certifié conforme et signé par l'agent comptable sera réalisé à partir du 1^{er} juillet 2025. Il sera annexé par voie d'avenant à la présente convention et signé par les deux parties.

Le reversement n'est pas soumis à la TVA.

Article 4 — Modalités des reversements

Les règlements doivent être réalisés par l'Université de Tours et la Fondation Rabelais avant le vendredi 25 juillet 2025.

Les informations financières des Parties sont annexées à la présente convention.



2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 5 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'Université :
 - o La convention est pilotée par Pierre Gabette, directeur général des services • Mail : dgs@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.01 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Pierre Gabette, Directeur général des services • Mail : pierre.gabette@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.01 ;
 - o La gestion financière est assurée par Yoann Canoy, Directeur des affaires financières • Mail : yoann.canoy@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.47 ;
- Pour le cocontractant, par Marion Chemineau • Mail : marion.chemineau@univ-tours.fr • Tél. : 06 14 46 94 05.

Article 6 — Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Le Cocontractant communique le nom d'une personne référente en matière de protection des données. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Stéphane Martinez Fondation Rabelais 60 rue du Plat d'Etain 37 000 Tours fondation.rabelais@univ-tours.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.



Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 7 — **Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 8 — **Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 9 — **Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 9.1 et 9.2.

Article 9.1 — **Résiliation pour faute**

A) À l'initiative de l'Université – En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative du Bénéficiaire – En cas de manquement de l'Université à ses obligations, le Bénéficiaire peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre



recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le Bénéficiaire doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'Université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le Bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 9.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du Bénéficiaire ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le Bénéficiaire doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 10 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les Parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans., 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Acte signé en deux exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

Pour l'Université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À [Lieu], le [Date de signature]

Pour le Bénéficiaire,

Le Président

Stéphane MARTINEZ



ANNEXE 1 : RIB DE LA FONDATION RABELAIS



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

DOMICILIATION : BPVF TOURS JEAN JAURES

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
18707	00610	32421851208	28

IBAN : FR76 1870 7006 1032 4218 5120 828
Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPVER

TITULAIRE DU COMPTE : FONDATION RABELAIS

ADRESSE :
60 RUE DU PLAT D'ETAIN
BP 12060
37000 TOURS

Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amené à inscrire à mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE (virements, versements...)
Son utilisation vous garantira le bon enregistrement des opérations en cause et évitera les retards ou erreurs d'imputation.



ANNEXE 2 : RIB DE L'UNIVERSITE DE TOURS

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	Domiciliation
10071		37000		00001000075		77	TPTOURS
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1370	0000	0010	0007	577	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITE F.RABELAIS

Commission des moyens du 6 juin 2025

Conseil d'administration du 16 juin 2025

Avis N°2025_18

Objet : Procédure d'accueil des chercheurs invités sur décision du conseil académique**Références :**

Pièce 02 - Procédure d'accueil des chercheurs invités

Exposé de la décision :

Par décision en date du 7 juillet 2014, le Conseil d'Administration a décidé de créer un statut de chercheur invité propre à l'Université de Tours s'intégrant dans les dispositions réglementaires du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux Maîtres de conférences et Professeurs associés ou invités.

Cette décision vise à promouvoir l'accueil de chercheurs travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers dans les unités de recherche de l'Université. L'objectif est de construire ou renforcer des échanges internationaux avec des individus ou des organismes, au service de la recherche et de la circulation des cultures, savoirs et technologies.

Cette procédure fait l'objet de mises à jour régulièrement, notamment lorsque les règles forfaitaires sur lesquelles les conditions d'indemnisation reposent changent.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation des modifications apportées à :

- L'article 1) Principe généraux : simplification rédactionnelle sur la limite d'âge des candidats, les conditions détaillées sur le report de la limite d'âge en fonction de l'année de naissance ne pouvant plus s'appliquer techniquement.
- L'article 3a) sur les conditions d'indemnisation des repas et du loyer pour être en adéquation avec les règles forfaitaires sur lesquelles les conditions d'indemnisation reposent changent.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Tours, le 4 mars 2025

Le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'unités
de recherche
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'institut, d'école et d'UFR
Mesdames et Messieurs les responsables
Administratifs
Mesdames et Messieurs les Correspondants
Recherche International
Mesdames et Messieurs les référents
des chercheurs invités

Objet : Procédure d'accueil de chercheurs invités sur décision du conseil
académique en formation restreinte

Par décision en date du 7 juillet 2014, le Conseil d'Administration a décidé de créer un statut de chercheur invité propre à l'Université de Tours s'intégrant dans les dispositions réglementaires du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux Maîtres de conférences et Professeurs associés ou invités.

Cette décision vise à promouvoir l'accueil de chercheurs travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers dans les unités de recherche de l'Université. L'objectif est de construire ou renforcer des échanges internationaux avec des individus ou des organismes, au service de la recherche et de la circulation des cultures, savoirs et technologies.

1) Principes généraux.

Ce statut et cette procédure s'adressent à toute personne, de nationalité française ou étrangère, exerçant (ou ayant exercé) et résidant à l'étranger et dont les compétences et le projet associé à la demande sont jugés intéressants pour l'Université dans le domaine de la recherche, de la valorisation ou du montage de projets internationaux. Il s'agit, en particulier, de personnes exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Les candidats doivent prouver qu'ils sont rémunérés par un organisme reconnu dans les domaines considérés.



La limite d'âge est fixée à 67 ans.

La durée des invitations proposées est de 1 à 3 mois. Une rémunération et une prise en charge des frais de séjour sont proposées. Elles seront limitées à la durée de l'invitation.

2) Procédure

La nomination des chercheurs invités se fait à partir d'un appel d'offres annuel géré par le Service de la Recherche et des Etudes Doctorales de l'Université.

a. Constitution du dossier

Les dossiers sont transmis par les unités de recherche sous couvert du Directeur de composante et comportent :

- le nom et les coordonnées d'un membre de l'Université référent de la demande,
- Un CV court du visiteur incluant la liste argumentée de ses 5 publications et de ses 5 expériences de recherche les plus significatives,
- le projet de recherche/valorisation/montage de projets du visiteur,
- la durée de visite demandée doit être argumentée, et les dates de visites envisagées doivent être précisées,
- l'avis motivé du Directeur d'unité.

Les différentes demandes émanant d'une même unité de recherche devront être classées.

b. Examen des dossiers

La sélection des demandes sera effectuée par la commission recherche en formation restreinte avant un passage devant le CAC en formation restreinte.

Les critères de sélection sont les suivants :

- proposition venant de l'unité de recherche et s'inscrivant dans sa politique scientifique
- qualité du projet et du candidat (CV)
- inscription dans un projet de recherche en cours ou en construction
- intérêt pour une équipe au de-delà du seul référent
- interventions dans les formations (master et doctorat)
- justification de la durée (pour les séjours de 2 ou 3 mois)

Les unités de recherche ayant déposé un ou plusieurs dossiers seront avisées du résultat par courriel émanant du service de la recherche.

Un retour d'information sera fait annuellement en réunion de la commission recherche sur cette action.



c. Formalités administratives

Les composantes s'assureront que les chercheurs invités sur décision du Conseil Académique puissent jouir de toutes les facilités accessibles aux enseignants-chercheurs de l'université (ressources bibliographiques, systèmes d'information, accès salles de travail et de réunion...).

d. Accompagnement par le Centre de Services EURAXESS

Chaque chercheur invité bénéficiera de l'accompagnement du Centre de Services EURAXESS (Direction des Relations Internationales) avant et pendant toute la durée de son séjour. En collaboration avec le référent au sein de l'unité de recherche, le Centre de Services EURAXESS accompagnera personnellement le chercheur invité dans les procédures administratives et consulaires, la recherche d'hébergement, l'aide à l'installation et toutes démarches liées à son séjour.

Le Centre de Services sera saisi le plus tôt possible et au moins deux mois avant l'arrivée du chercheur. Un dossier à compléter sera alors communiqué. Il devra être retourné, dans les meilleurs délais, accompagné des pièces justificatives. Parmi ces pièces, un accord réciproque précisant les dates et conditions d'accueil ainsi que les engagements de chaque partie, sera signé entre l'invité, le référent et le président de l'université de Tours.

3) Le versement du traitement et le remboursement des frais.

a. Les conditions de rémunération et d'indemnisation

Conformément aux dispositions en vigueur, le montant de la rémunération est fixé en référence :

- A l'un des indices bruts afférents à la 2^{ème} ou à la 1^{ère} classe des professeurs des universités régis par le décret du 6 juin 1984
- A l'un des indices bruts afférents à la classe normale des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984

Lorsque le chercheur invité ne peut pas percevoir de rémunération de l'Université de Tours par décision de son établissement de rattachement principal, alors l'université de Tours peut prendre en charge le coût du transport, en partie ou intégralement.

En complément de cette rémunération, le chercheur invité bénéficie de la prise en charge de frais annexes selon les conditions exposées ci-après :

- Les frais de repas sont pris en charge par le chercheur invité et sont remboursés à hauteur de 2 repas par jour par l'université de Tours de manière forfaitaire selon le taux de remboursement en vigueur à la date de l'accueil. Une avance de 75 % du montant forfaitaire des frais de repas calculés sur la période couvrant l'intégralité du séjour sera versée dans les premiers jours après l'arrivée. Le remboursement du solde restant de ces frais s'effectuera en fin de séjour à réception du certificat administratif de service fait.
- Le chercheur invité sera prioritairement logé à la Résidence du Monde sous réserve des disponibilités au moment de sa venue. Les frais d'hébergement sont pris en charge par l'établissement sur présentation d'un justificatif et dans la limite du montant du loyer mensuel de la Résidence du Monde du CROUS à Tours en vigueur à la date de l'accueil.



Les frais d'hébergement seront remboursés à l'issue du séjour.

- Les frais de transport peuvent être pris en charge, en partie ou intégralement, par l'unité de recherche d'accueil.

b. Le versement du traitement

Le versement du traitement sera assuré par le bureau de gestion des enseignants chercheurs à la DRH à l'issue du séjour. Ce versement sera effectué sur la base d'un certificat administratif de « service fait » signé par le directeur de l'unité de recherche (cf.modèle joint) et transmis dans les meilleurs délais au centre de service EURAXESS.

Le versement effectif du salaire interviendra dans un délai d'un à deux mois minimums à compter de la réception de ce certificat.

Pour une invitation d'un mois, la rémunération est versée sur la base d'un forfait de travail équivalent à un mois de salaire et, est conditionnée à une durée de séjour supérieure à 3 semaines.

Le versement du traitement ne pourra intervenir qu'après signature et réception par la DRH du Procès-Verbal d'Installation (PVI).

4) Valorisation des séjours et rapports

Les chercheurs invités doivent donner au moins un séminaire d'intérêt général sur leur activité en collaboration avec l'université. Ils doivent, d'autre part, être encouragés à participer aux séminaires doctoraux et à la formation des doctorants de l'université.

L'apport à l'université de ces nominations de chercheurs invités doit pouvoir être valorisé par l'établissement. A cette fin, chaque visiteur doit rendre, à l'issue de son séjour, un rapport synthétique qui doit être adressé au Service de la Recherche et des Études doctorales pour examen par la commission recherche.

Le Président de l'université de Tours,

Philippe ROINGEARD

Commission des moyens du 6 juin 2025

Conseil d'administration du 16 juin 2025

Avis N°2025_19

Objet : Convention avec l'Université de Melbourne pour l'organisation d'un programme d'été

Références :

Pièce 03 - convention de prestation pédagogique entre l'Université de Melbourne (Australie) et l'Université de Tours (France) pour la réalisation d'un programme d'été

Exposé de la décision :

L'Université de Melbourne et l'Université de Tours décident d'organiser à l'Université de Tours un programme d'été pédagogique et culturel à l'intention d'un groupe d'étudiants de Melbourne du 30 juin au 18 juillet 2025.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du développement des relations avec l'Australie et de la politique internationale de l'Université de Tours.

Le programme intitulé « In the Heart of the Loire Valley » se concentrera particulièrement sur la période de la Renaissance en France au travers d'une approche interdisciplinaire (gastronomie, histoire, littérature, etc).

Une prestation sera facturée à l'Université de Melbourne dont le devis se trouve joint à la convention.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Approbation de la convention de prestation et du devis correspondant à la facturation de ce programme d'été

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

CONVENTION DE PRESTATION PÉDAGOGIQUE

ENTRE

THE UNIVERSITY OF MELBOURNE (AUSTRALIE)

ET

L'UNIVERSITÉ DE TOURS (FRANCE)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Université de Melbourne et l'Université de Tours, décident d'organiser à l'Université de Tours un programme d'été pédagogique et culturel à l'intention d'un groupe d'étudiants de Melbourne **du 30 juin au 18 juillet 2025**.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du développement des relations avec l'Australie et de la politique internationale de l'Université de Tours.

ARTICLE 1 – APPELLATION DU PROGRAMME D'ÉTÉ

Le programme intitulé « *In the Heart of the Loire Valley* » se concentrera particulièrement sur la période de la Renaissance en France au travers d'une approche interdisciplinaire (gastronomie, histoire, littérature, etc).

ARTICLE 2 – GESTION DES ENSEIGNEMENTS

La totalité des enseignements sera gérée par les soins de l'Université de Melbourne, excepté quelques conférences qui seront dispensées par des conférenciers de l'Université de Tours.

ARTICLE 3 – HÉBERGEMENT DES COURS

Les cours se dérouleront dans les locaux de l'Université de Tours, sur le site des Tanneurs ou au CESR, dans une salle équipée en matériel audiovisuel (ordinateur, vidéoprojecteur, accès internet).

ARTICLE 4 – ENSEIGNANTS RÉFÉRENTS

Les étudiants seront accompagnés pendant toute la durée du programme par :

- Madame Véronique Duché, *Professor of French Literature, Languages and Linguistics* à l'Université de Melbourne ;
- Monsieur Russell Goulbourne, *Professor of French Literature, Languages and Linguistics* à l'Université de Melbourne.

Le suivi pédagogique et l'encadrement seront assurés par Madame Véronique Duché.

ARTICLE 5 - HÉBERGEMENT

Les étudiants ainsi que Madame Véronique Duché seront hébergés à la résidence universitaire des Tanneurs à Tours.

L'hébergement des étudiants et des accompagnateurs sera réservé auprès du CROUS par la Direction des Relations Internationales de l'Université de Tours : les étudiants seront logés en chambres étudiantes standard tandis que l'enseignante encadrante disposera d'un studio individuel traditionnellement réservé aux chercheurs internationaux.

Ces frais d'hébergement seront directement pris en charge par l'Université de Tours puis refacturés à l'Université de Melbourne. La refacturation se fera dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 10, la facture transmise par l'Université de Tours indiquant le délai de paiement.

Il est admis que les personnes hébergées s'engagent à respecter le règlement de la résidence universitaire : toute dégradation ou perte sera facturée en sus du devis joint ci-après.

L'hébergement du second enseignant encadrant, Monsieur Russell Goulbourne, n'est pas pris en charge par l'Université de Tours.

ARTICLE 6 – RESTAURATION

Les participants pourront bénéficier du restaurant universitaire pour quelques repas de midi au tarif en vigueur (3.30€). Conformément au devis établi, 2 déjeuners seront mis à la disposition des participants. Les restaurants universitaires seront ouverts jusqu'au 30 juin 2025.

Sauf à être intégrés au devis, tous les autres repas sont à la charge des participants.

ARTICLE 7 - STATUT ÉTUDIANT

Les étudiants recevront une carte d'étudiant de l'Université de Tours à leur arrivée à Tours.

Pour cela, l'Université de Melbourne s'engage à fournir la liste définitive des participants étudiants à l'Université de Tours au plus tard le 1^{er} juin 2025, selon la procédure qui sera transmise par la Direction des Relations Internationales.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les étudiants inscrits dans ce programme devront s'être assurés, avant leur départ d'Australie, d'avoir souscrit les assurances adéquates qui les couvriront pour les frais et risques encourus pendant leur séjour en France. Ils doivent contracter, à leurs frais, l'assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et devront en fournir la preuve. Chaque étudiant devra également avoir souscrit une responsabilité civile valable pour toute la durée du programme de façon à être couverts pour tout dommage qu'ils pourraient causer.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

1. Responsabilité à l'égard des tiers.

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de cette convention de prestation pédagogique.

2. Responsabilité entre les parties.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université.

Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention de prestation pédagogique. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET VERSEMENT

Ce programme d'été est entièrement financé par l'Université de Melbourne. L'Université de Tours propose un devis à l'Université de Melbourne. Ce devis est établi sur la base financière de 24 étudiants maximum et 2 accompagnateurs, correspondant aux frais engagés pour les prestations demandées par l'Université de Melbourne.

Au regard de l'annexe financière ci-jointe, l'Université de Melbourne s'engage à verser à l'Université de Tours la somme totale de : **29.555 € (vingt-neuf mille cinq cent cinquante-cinq euros)**, correspondant aux dépenses liées au programme.

Cette somme devra être réglée à la date de signature de cette convention et au plus tard le 18 juillet 2025, date de fin du programme à Tours.

Le versement des fonds sera réalisé par un virement unique sur le compte bancaire de l'Université de Tours, dont voici les coordonnées bancaires :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77

Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Les frais de virement international seront exclusivement pris en charge par l'Université de Melbourne.

L'Agent comptable de l'Université de Tours adressera à l'Université de Melbourne une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture sera transmise à l'Université de Melbourne par email.

Pour l'Université de Tours, la recette sera imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Z4CE	FG	D1154	NA	Q_ZUETE_01

ARTICLE 11 – GESTION DE LA PRESTATION

La gestion de cette prestation pédagogique est assurée :

- Pour l'Université de Tours:
 - o Par **Aurore Leroy**,
Gestionnaire à la Direction des Relations Internationales
Mail : aurore.leroy@univ-tours.fr ;
- Pour l'Université de Melbourne :
 - o Par **Véronique Duché**,
Professeure de français
Mail : veronique.duche@unimelb.edu.au ;

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un document précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION OU SURCOUT

La résiliation peut être décidée par l'une ou l'autre des parties, par écrit (courriel/courrier) transmis à l'adresse mentionnée à l'article 10, et ce pour tout motif.

L'Université de Melbourne s'engage à régler l'ensemble des frais engagés en cas d'annulation du programme ou de toute activité de son propre fait.

En cas de dépense imprévue ou additionnelle, non comptabilisée dans le devis exhaustif initialement transmis, l'Université de Melbourne s'engage à verser le surcoût sur présentation d'un justificatif établi par l'Université de Tours.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours est considérée comme Responsable de traitement au sens de l'article 4 (7) du Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après "RGPD").

Conformément à l'article 46 (1) du RGPD, et en l'absence de décision de la Commission européenne reconnaissant que l'Australie assure un niveau de protection adéquat, le Responsable de traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Dans ces conditions, chacune des Parties reconnaissant ce droit ainsi que les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83 (2) du RGPD.

ARTICLE 15 – DURÉE DE CONTRACTUALISATION

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura été signée par les deux parties engagées. Elle est conclue pour la durée du programme.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application du présent accord, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe.

A défaut, et en cas de litige persistant, les parties pourront d'un commun accord soumettre le litige à la compétence d'une juridiction tierce. A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera celle de la France.

ARTICLE 17 - EXEMPLAIRES

Le présent document est reproduit en 2 (deux) exemplaires signés en français.

UNIVERSITÉ DE TOURS

Philippe ROINGEARD
Président

Date:

THE UNIVERSITY OF MELBOURNE

Date:

Université d'été « In the heart of the Loire Valley » 2025

The University of Melbourne (Australie)

Du 30 juin au 18 juillet 2025

Devis (en €)

CONDITIONS

Période souhaitée : du lundi 30 juin (arrivée) au vendredi 18 juillet 2025 (départ)

24 étudiants + 2 accompagnateurs

PRESTATIONS	MONTANT (€)
Hébergement en Résidence universitaire des Tanneurs/Centre-ville, à Tours (18 nuitées, 24 étudiants): Chambre individuelle, vaisselle, linge de lit et de toilette inclus, Accès Wifi illimité	10.025 €
Hébergement en Résidence universitaire des Tanneurs/Centre-ville, à Tours (18 nuitées, 1 enseignant): Appartement 25m2, vaisselle, linge de lit et de toilette inclus, Accès Wifi illimité, TV	
Conférences (2h) <i>"Histoire de la gastronomie française"</i> par Loïc Bienassis <i>"Le livre Ancien"</i> par Toshinori Uetani et Rémi Jiménes <i>"Les audaces de Léonard De Vinci en sciences et techniques"</i> par Pascal Briost	1200 €
Location de salles équipées au CESR et/ou Tanneurs selon besoins & disponibilités (Partenaire privilégié)	1000€ offert
Excursions (billetterie et transport en bus privatisé inclus) - Atelier de cuisine française au lycée professionnel Albert Bayet à Tours Préparation d'un plat et d'un dessert suivie de la dégustation - Château de Langeais (visite guidée et atelier danse Renaissance) + Château d'Azay le Rideau (visite avec audioguides) - Château de Chambord (visite avec Histopad) + Château de Blois (visite avec audioguides) - Château de Chenonceau (visite libre) + Balade en bateaux électriques sur le Cher (durée 1h) - Musée de Fontainebleau (visite guidée) + Château de Meung sur Loire (visite guidée et dégustation de boissons historiques)	7780 €
Dégustation de fromages français	390 €

Restauration • Tickets repas du 30 juin, bons à valoir dans une boulangerie pour un montant de 10€/personne • Paniers-repas pour 3 excursions : Langeais/Azay le Rideau le 2 juillet, Chambord/Blois le 8 juillet et Fontainebleau/Meung sur Loire le 16 juillet • Déjeuners au restaurant universitaire, 2 tickets par personne • Déjeuner du 9 juillet à Tours, restaurant à définir • Déjeuner du 10 juillet vers Chenonceau, restaurant à définir • Dîner de clôture du 17 juillet à Tours, Restaurant "Château Belmont"	5070 €
Transport urbain - Bus Fil Bleu, 2 tickets per personne	90 €
Coordination administrative et pédagogique par l'Université de Tours	5000 €
TOTAL	29.555 €

Date:

Pour l'Université de Melbourne

Nom du signataire:

Signature précédée de la mention "Bon pour accord":

Sont pris en charge directement par l'Université de Melbourne

-Les frais de déplacement Melbourne/Paris CDG aller-retour ;

-L'accompagnement du groupe, qui sera placé sous la responsabilité des enseignants-accompagnateurs, Mme Véronique Duché et M. Russell Goulbourne.

Les tarifs sont établis pour 24 étudiants et 2 enseignants.

Facture à adresser à:

L'Université de Melbourne

School of Languages and Linguistics

Paiement à adresser à :

l'Université de Tours

*par virement bancaire selon
le RIB joint ci-après*

TRESOR PUBLIC

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers,
appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc....)

Identifiant national de compte bancaire - RUB

Code banque	Code guichet	N compte	Clé
10071	37000	00001000075	77

DOMICILIATION
TPTOURS

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1370	0000	0010	0007	577
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (BANK IDENTIFIER CODE)
TRPUFRP1

Titulaire du compte
UNIVERSITE DE TOURS

**60 RUE DU PLAT D'ETAIN BP 12050
37020 TOURS CEDEX 1 - FRANCE**

Commission des moyens du 6 juin 2025

Conseil d'administration du 16 juin 2025

Avis N°2025_20

Objet : Convention de mécénat relative à la Licence Professionnelle Data Manager Clinique**Références :**

Pièce 04 - Convention n° 179/2024-2025 relative à un partenariat entre la société EURAXI et l'Université de Tours via la Licence Professionnelle Data-Manager Clinique

Exposé de la décision :

La convention de mécénat entre l'Université de tours et la société EURAXI s'inscrit dans le cadre de la licence professionnelle « Data Manager Clinique », formation dispensée par l'Université de Tours et dont le responsable est le Pr Bruno GIRAudeau (UFR des Sciences Pharmaceutiques). Cette convention organise la mise à disposition de matériel informatique à destination des étudiants de la licence professionnelle. En effet, dans le cadre de cette formation, l'outil informatique est indispensable et il convient de doter les étudiants d'un ordinateur en propre et sur la période d'enseignement, soit une année universitaire.

Par ailleurs, la nature de la formation universitaire est en cohérence avec les activités professionnelles de la société Euraxi Pharma qui est spécialisée dans l'accompagnement des projets dans le secteur de la santé.

Le partenariat envisagé entre les deux parties s'inscrit donc dans une politique de visibilité de la société Euraxi Pharma qui souhaite promouvoir des actions de formations dans les métiers de la recherche en santé.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Approbation de la convention de mécénat

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention n° 179/2024-2025

Relative à un partenariat entre la société
EURAXI et l'Université de Tours via la
Licence Professionnelle Data-Manager
Clinique

Mécénat

Mise à disposition de matériel

Parties à la convention :

Université de Tours / EURAXI

Cadre réservé à l'université

Pilote : Monsieur Bruno Giraudeau – Responsable LP Data-Manager Clinique

Gestionnaire administratif : Damien RIBOULEAU – Responsable Administratif – Faculté de Pharmacie

Gestionnaire financier : AFMUT Grandmont



Convention de mise à disposition de matériel informatique à destination des étudiants inscrits en LP Data-Manager Clinique

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
Représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président ;

Et

EURAXI PHARMA

Société par actions simplifiée,
Sise 10 rue Gutenberg, 37300 Joué-lès-Tours Cedex,
Représentée par Monsieur Olivier UNGER, son directeur général,
N° SIRET : 42096575800030
ci-après désignée par « le Cocontractant » ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L1121-2 et L1121-3 ;

Vu les Statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

PREAMBULE

La mise à disposition évoquée dans la présente convention a trait à la licence professionnelle « Data Manager Clinique », formation dispensée par l'Université de Tours et dont le responsable est le Pr Bruno GIRAUDEAU (UFR des Sciences Pharmaceutiques). Dans le cadre de cette formation, l'outil informatique est indispensable et il convient de doter les étudiants d'un ordinateur en propre et sur la période d'enseignement, soit une année universitaire. La nature de la formation universitaire suscitée est en cohérence avec les activités professionnelles de la société Euraxi Pharma qui est spécialisée dans l'accompagnement des projets dans le secteur de la santé. Le partenariat envisagé entre les deux parties s'inscrit donc dans une politique de visibilité de la société Euraxi Pharma qui souhaite promouvoir des actions de formations dans les métiers de la recherche en santé.



Ceci exposé, il est conclu la présente convention-cadre de mise à disposition de matériel informatique.

1. OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Article 1 — **Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de matériel informatique entre les co-contractants.

Le Cocontractant s'engage à :

- Mettre à la disposition des étudiants inscrits régulièrement en licence professionnelle « Data manager clinique » un ordinateur qui aura les caractéristiques suivantes : Pentium 17 (ou équivalent) au minimum, écran 17'', clavier numérique ;
- Assurer le paramétrage de ces ordinateurs avant qu'ils ne soient confiés aux étudiants ;
- Installer les logiciels métiers nécessaires à la formation
- Verrouiller ces ordinateurs (pas de droits administrateurs dévolus aux étudiants) ;
- Assurer la maintenance durant l'année universitaire.

Cette mise à disposition et prestation s'entend pour un nombre de bénéficiaires correspondant aux nombres d'étudiants accueillis dans la formation (20 au maximum) par année universitaire. Elle constitue, au sens de la réglementation fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20), un don en nature sans contrepartie valorisé par le Cocontractant à hauteur de huit mille euros (8 000 €) par an. La valorisation relève de la responsabilité propre du Cocontractant et non de l'Université de Tours, qui n'a pas à justifier de la valeur des services reçus que le Cocontractant met à sa disposition qu'il reporte sur le reçu fiscal.

L'Université de Tours s'engage à fournir au Cocontractant les reçus fiscaux lui permettant l'imputation des sommes réellement engagées sur son compte de Mécénat des années concernées.

La mise à disposition du matériel est libre de toute condition, charge ou affectation immobilière. Il n'implique aucune contrepartie de l'Université.

Le Cocontractant restera propriétaire de ces ordinateurs qui formalise la mise à disposition et les termes de la restitution en fin d'année universitaire contractuellement avec chaque étudiant.

Article 2 — **Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2025.

Elle est conclue pour une durée d'une année universitaire, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Elle s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement ce même si le terme de ces dernières est postérieur au terme de la présente convention cadre.

Article 3 — **Engagement de l'université**

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'Université s'engage à prévoir dans son calendrier la perception et la restitution physique du matériel en début et au terme de chaque année universitaire.



L'université s'assure que l'utilisation des matériels informatiques mis à disposition auprès des étudiants reste destinée à un usage exclusif lié à la formation Data-Manager Clinique et plus particulièrement comme moyen support des licences data.

Article 4 — **Valorisation de la convention-cadre**

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 5 — **Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Bruno Giraudeau – Responsable LP Data-Manager Clinique • Mail : bruno.giraudeau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.47.46.18 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Damien Ribouleau • Mail : damien.ribouleau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.71.41 ;
- Pour le Cocontractant, par Monsieur Olivier Unger • Mail : o.unger@euraxipharma.fr • Tél. : 02 47 74 30 30.

Article 6 — **Protection des données à caractère personnel**

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Le Cocontractant a nommé un DPD. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Déléguée à la protection des données	Elsa LLOBET MERKLING
Direction des affaires juridiques et du	DPO EURAXI



patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	e.llobetmerkling@euraxipharma.fr
---	----------------------------------

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 7 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 8 — Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Les usagers de l'université bénéficiaires d'un matériel informatique tel que défini à l'article 1^{er} sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 9 — Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 9.1 et 8.2.

Article 9.1 — Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 9.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du Cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le Cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.



En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal judiciaire de Tours.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le 24/03/2025

Pour l'université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À Tours, le 24/03/2025

Pour visa la Faculté de
Pharmacie,

Le Directeur

Denys BRAND

À Tours, le 24/03/2025

Pour le donateur,

Le Directeur Général

Olivier UNGER